

Arrêt

**n°156 028 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous couvert d'un visa étudiant, le requérant a été mis en possession d'une « carte A » le 31 octobre 2012, renouvelée deux fois et valable jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2 Le 30 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° ; « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, au-delà de l'année académique 2013-2014, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Par ailleurs, la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9 ter est clôturée depuis le 6.5.2015.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour étudiant, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31 octobre 2014 et il est mis fin au séjour de l'étudiant.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.5 Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.3, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°153 944 du 6 octobre 2015.

2. Discussion

Il ressort de l'exposé des faits que le 17 juillet 2015, soit postérieurement à l'introduction du présent recours aux termes duquel le requérant argue que « [...] la partie requérante a introduit en date du 30.10.2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 dont la notification n'était pas encore intervenue au moment où il lui a été notifié la décision querellée ; Que dès lors que la partie adverse n'avait pas encore notifié au requérant la décision qu'elle a prise le 06.05.2015 concernant sa demande d'autorisation susmentionnée, elle n'était pas autorisée à faire application de l'article 61 de la loi précitée ; [...] dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever que la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour susmentionnée, la partie requérante avait invoqué [que le requérant] souffre [d'une] psychose chronique dissociative grave avec un retard mental léger ; Que c'est la raison pour laquelle le requérant a prolongé son séjour au-delà du temps de ses études car il était en attente de la suite qui devait être réservée à la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite pour des raisons médicales ; Que partant de ce qui précède, la prise de la décision querellée par la partie adverse a été faite en violatio[n] de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 [...] », la partie défenderesse a retiré ladite décision du 6 mai 2015, situation constatée par le Conseil dans un arrêt n°153 944 du 6 octobre 2015.

Partant, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci doit être tenue pour toujours pendante, rien au dossier administratif ne permettant de considérer qu'une décision ultérieure ait été prise et notifiée au requérant, la partie requérante confirmant lors de l'audience du 30 septembre 2015 qu'aucune décision ultérieure n'a été prise et la partie défenderesse ignorant l'existence la décision de retrait.

Or, le conseil relève que la décision attaquée fait notamment référence à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en précisant que « *Par ailleurs, la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9 ter est clôturée depuis le 6.5.2015.* ». Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT